

**TAUX D'EFFRITEMENT
DES VENTES PETIT ET MOYEN DÉBITS (PMD)
SUIVI D-2018-080**

INTRODUCTION

1 Dans la décision D-2018-080 (paragr. 263) rendue au dossier R-3867-2013, la Régie de l'énergie
2 (la Régie) demande à Énergir s.e.c. (Énergir) de déposer une preuve permettant de « *documenter*
3 *le phénomène des pertes importantes constatées par marché* » afin de fixer un nouveau « *taux*
4 *d'effritement* » qui s'appliquera aux prévisions de ventes associées aux projets d'extension de
5 réseau.

6 Le dépôt de la preuve qui devait se faire initialement à la Cause tarifaire 2020-2021 a été reporté
7 à la Cause tarifaire 2021-2022 à la suite de la décision D-2020-069 (paragr. 99). Pour les raisons
8 précisées ci-dessous, Énergir demande à la Régie de reporter à nouveau le dépôt de la preuve
9 portant sur ce suivi à la Cause tarifaire 2022-2023.

10 Comme énoncé à la Cause tarifaire 2020-2021¹, Énergir souhaite disposer d'un échantillon
11 minimal de données réelles. Cet échantillon nécessite une cohorte de nouveaux clients avec des
12 volumes de consommation à maturation pour avoir des données fiables. Or avec les impacts de
13 la COVID, comme le télétravail et la fermeture temporaire des commerces, Énergir est d'avis que
14 les données de consommation récentes ne sont pas représentatives du comportement historique
15 des clients. Il serait difficile de différencier l'impact des changements aux paramètres et intrants
16 servant à projeter les ventes anticipées des projets de développement de l'impact de la crise
17 sanitaire et économique à si court terme. Par conséquent, Énergir ne dispose pas d'un échantillon
18 suffisant de données réelles fiable et toute analyse réalisée sur un tel échantillon se révélerait
19 biaisé. Il serait donc difficile d'en tirer des enseignements valides pour les fins du suivi demandé
20 par la Régie.

1 RAPPEL DES DÉMARCHES EN COURS

21 Depuis la décision D-2018-080, et même avant, Énergir a apporté des changements aux
22 paramètres et intrants servant à projeter les ventes anticipées des projets de développement.
23 Deux changements récents auront un impact sur le taux d'effritement réel des nouvelles ventes.

¹ R-4119-2020, pièce B-0014 (Énergir-I, document 4).

1 D'une part, Énergir a amélioré les méthodes d'évaluation des volumes signés des nouvelles
2 ventes afin que ceux-ci reflètent plus fidèlement les volumes qui seront réellement consommés.
3 L'amélioration apportée aux méthodes d'évaluation devrait réduire l'écart entre les volumes réels
4 et les volumes anticipés, ce qui se traduira par un taux de maturation plus élevé.

5 D'autre part, Énergir a raffiné sa méthode de détermination du taux de réalisation des nouvelles
6 ventes signées des projets de développement. Ce taux représente, pour un projet donné, le
7 nombre de clients effectifs *a posteriori* comparativement au nombre de ventes signées. Ce taux
8 tient compte, entre autres, du nombre de ventes prévues qui ne se réaliseront finalement pas.

9 Énergir est d'avis que l'établissement d'un nouveau taux d'effritement doit tenir compte des
10 changements récents et être basé sur un échantillon raisonnable de données réelles. Les
11 premières données seront disponibles lorsque la crise liée à la COVID sera passée et que les
12 clients reprendront leurs activités sur une base plus stable, soit vraisemblablement pour la
13 prochaine cause tarifaire.

CONCLUSION

14 Énergir anticipe que les premiers résultats valides des démarches en cours relativement à la
15 performance prévisionnelle des ventes seront disponibles au courant de l'année 2021-2022 et
16 que ces derniers devraient informer la détermination d'un nouveau taux d'effritement des ventes,
17 le cas échéant. Énergir demande donc à la Régie de reporter le dépôt de la preuve portant sur
18 ce suivi à la Cause tarifaire 2022-2023.

19 **Énergir demande à la Régie de reporter le suivi portant sur l'effritement des ventes Petit**
20 **et Moyen Débits (PMD) à la Cause tarifaire 2022-2023.**